

Le droit d'auteur : foire aux questions

Objet : Communiquer les règles concernant la déclaration du droit d'auteur pour :

- 1. **reproduire** par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation dans un réseau institutionnel à accès sécurisé (ex. : StudiUM)
- 2. **insérer** des hyperliens dans un réseau institutionnel à accès sécurisé (ex. : StudiUM)

Mettre de l'avant les meilleures pratiques

Éliminer les coûts institutionnels causés par les dépassements des limites autorisées

Quand déclarer la reproduction par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) d'œuvres ou fragments d'œuvres sur l'interface de *La librairie* et quelles sont les exceptions?

On déclare sur l'interface de *La librairie* ou on obtient les autorisations appropriées pour la reproduction d'une partie raisonnable de toute œuvre ou fragment d'œuvre par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) à des fins équitables d'enseignement, qu'il comporte un ISBN, un ISSN ou non, une réserve de droit (*Copyright*) ou non, à l'exception, notamment, des situations suivantes:

- une indication expresse par le titulaire de droits qui en permet la reproduction à des fins d'enseignement
- une licence de type Creative Commons attribuée au contenu: dans ce cas, on doit se conformer aux conditions définies par l'auteur
- les lois, règlements et décisions judiciaires du gouvernement fédéral, des provinces et territoires, à l'exception du Québec, du Manitoba et du Nunavut où l'on doit déclarer ou obtenir les autorisations requises
- l'œuvre est disponible uniquement en ligne et il n'y a jamais eu de version papier : dans ce cas on vérifie rigoureusement les conditions d'utilisation de l'œuvre, du site hôte et du site d'origine, s'il y a lieu, et on demande les autorisations requises au titulaire des droits, le cas échéant
- l'œuvre appartient au domaine public
- un hyperlien que l'on insère dans un réseau numérique institutionnel à accès sécurisé vers une ou des ressources documentaires en format numérique (revues, livres, etc.) auxquelles l'université est abonnée par l'entremise de son réseau des bibliothèques. À signaler, les abonnements des bibliothèques ne couvrent pas la reproduction. Dans ce dernier cas, on en déclare l'utilisation, à moins que le contenu se qualifie pour l'une des exceptions mentionnées cidessus.

Qui effectue la déclaration?

Le **personnel enseignant** a la responsabilité de déclarer la reproduction par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) sur le site de *La librairie* ou, le cas échéant, l'obligation de fournir les autorisations appropriées.

Chaque enseignant recueille donc les données sur les contenus reproduits.

Quelles sont les limites autorisées?

Lorsqu'ils en font la déclaration, les enseignants sont autorisés à reproduire par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM), sous le couvert de la licence Copibec, jusqu'à 15 % du nombre total des pages d'un livre, ou la totalité d'un chapitre n'excédant pas 20 % d'un livre, ou la totalité d'une nouvelle, d'un poème ou d'un essai inclus dans un recueil.

De même, **toujours lorsqu'ils en font la déclaration**, ils peuvent reprographier ou verser dans un réseau numérique une copie d'un article de journal, de revue ou de périodique. Cependant, pour un cours d'une session donnée, un enseignant ne peut pas reproduire plus d'un article d'un même numéro.

Lorsqu'un document édité par un journal, une revue ou un périodique porte un numéro d'ISBN comme pour un livre, les limites autorisées pour un livre s'appliquent.

<u>Doit-on effectuer une nouvelle déclaration pour chaque cours et trimestre?</u>

Oui. Une déclaration doit être produite pour chaque document dans lequel on retrouve des extraits protégés par la *Loi sur le droit d'auteur* et devant être reproduits par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) pour un enseignant, un cours et un trimestre donnés.

Peut-on dépasser les limites autorisées?

Non. Avant de reproduire par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) une œuvre ou un fragment d'œuvre protégé au-delà des limites autorisées, on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

Les dépassements génèrent des frais particuliers qui sont facturés.

<u>Doit-on déclarer la reproduction d'un contenu, de courts textes et de PDF accessibles librement et légalement en ligne?</u>

Seulement lorsque le contenu a aussi été publié sur papier, à moins qu'il ne s'agisse de l'une des situations d'exception mentionnées dans la première partie de cette foire aux questions.

Lorsque le contenu a déjà été publié sur papier, on en déclare la reproduction et on respecte les limites autorisées.

À souligner, les publications du Gouvernement du Québec, y compris les lois et règlements, sont souvent disponibles sur les deux supports.

De même, un document peut se trouver sur plus d'un site : un contenu peut être publié sur le site d'une institution pour laquelle Copibec a le mandat de percevoir les droits et, simultanément, être accessible sur une autre plate-forme.

Dans tous les cas, on porte attention à la provenance des documents déposés sur un site de partage et on vérifie rigoureusement les conditions d'utilisation de l'œuvre et du site d'origine.

On conserve toujours une preuve écrite de l'autorisation accordée, le cas échéant, et on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

Doit-on déclarer la reproduction d'une œuvre disponible exclusivement en ligne?

Non. La licence Copibec ne couvre pas le matériel disponible uniquement en ligne et qui n'a jamais été publié sur papier. On n'en déclare pas le droit d'auteur sur le site de *La librairie*.

On vérifie rigoureusement les conditions d'utilisation de l'œuvre et du site d'origine et, si l'usage que l'on en fait n'est pas expressément permis, on demande l'autorisation au titulaire des droits (auteur, site hôte ou site d'origine, selon le cas).

On conserve toujours une preuve écrite de l'autorisation accordée, le cas échéant, et on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

Comment qualifier : livre ou périodique?

Tout document est présumé être un livre, à moins qu'il ne s'agisse expressément d'un journal, d'une revue ou d'un périodique.

Cette question nous permet de qualifier le type de document que l'on reproduit et de quantifier les limites de reproduction autorisées.

Si le journal, la revue ou le périodique affiche un ISBN plutôt qu'un ISSN et occasionne un dépassement des limites autorisées (l'interface de déclaration du droit d'auteur de *La librairie* bloquera la transaction en cas de dépassement pour un ISBN), on communique d'abord avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

L'œuvre ou le fragment d'œuvre est exclu de la licence Copibec.

Lorsque le contenu est exclu de la licence Copibec, on ne déclare pas sa reproduction sur le site de *La librairie*. On demande l'autorisation au titulaire des droits (auteur, éditeur, site d'origine ou hôte, selon le cas) avant toute reprographie (recueil de cours) ou numérisation (ex. StudiUM).

Vous constaterez qu'après avoir inséré le ISBN ou le ISSN, une fenêtre apparaîtra sur le site de déclaration du droit d'auteur de *La librairie*. Cliquez sur l'hyperlien « liste d'exclusion » : cette liste énumère les œuvres et catégories d'œuvres exclues de la licence.

Lorsque vous obtenez une autorisation du titulaire des droits concernant la reproduction d'un contenu exclu, conservez-en une preuve écrite et communiquez avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

Peut-on reproduire une œuvre épuisée au-delà des limites autorisées?

Non. Une autorisation particulière et expresse du titulaire des droits doit être obtenue avant de reproduire par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) un livre au-delà des limites autorisées, même si celui-ci n'est plus en vente.

Lorsque vous obtenez une autorisation du titulaire des droits concernant la reproduction d'une œuvre épuisée, conservez une preuve écrite et communiquez avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

Peut-on reproduire des publications gouvernementales?

Tout dépend de leur provenance. On peut reproduire par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) à des fins d'enseignement, **sans les déclarer**, les lois, règlements et décisions judiciaires du gouvernement fédéral, des provinces et territoires, à l'exception du Québec, du Manitoba et du Nunavut.

Concernant les autres publications gouvernementales fédérales, des provinces et territoires, **toujours à l'exception** du Québec, du Manitoba et du Nunavut, on consulte rigoureusement les conditions d'utilisation de l'œuvre ou du site, ou on communique avec le service des publications du gouvernement concerné.

En ce qui a trait **aux publications du gouvernement du Québec**, la licence autorise la reproduction des contenus **dans la mesure où on le déclare** sur le site de *La librairie* et que l'on respecte les limites autorisées, à moins qu'un avis (titulaire des droits, auteur, site hôte, selon le cas) indique expressément que la reproduction est permise à des fins d'enseignement.

Il n'y a pas ISBN ou d'ISSN, ou l'interface de déclaration indique que le code est inconnu.

Lorsque le document **n'affiche pas d'ISBN ou d'ISSN**, ou si le site de déclaration de droit d'auteur indique que ce code est inconnu, on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

L'interface de déclaration demande de confirmer le nombre total de pages du livre.

On inscrit le **nombre total et exact de pages du livre**, incluant les pages numérotées en chiffres romains.

Les dépassements génèrent des frais qui sont facturés.

Dans le doute, on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

Je ne reproduis aucun contenu protégé.

On doit soumettre une déclaration lorsqu'on souhaite reproduire par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) un contenu ou un ensemble de contenus.

Si aucun des contenus n'est protégé par *La loi sur le droit d'auteur*, on clique tour à tour sur les boutons « Rien à déclarer » puis « Soumettre », et on conserve le numéro de confirmation qui nous est automatiquement transmis par courriel.

Dans le doute, on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

L'œuvre appartient au domaine public.

Vous n'avez pas à déclarer la reproduction par reprographie (recueil de cours) ou par numérisation (ex. StudiUM) d'une œuvre qui appartient au domaine public.

Au Canada, une œuvre appartient au domaine public à la fin de la 50e année suivant le décès de son auteur ou du dernier de ses collaborateurs, dans le cas d'une œuvre écrite en collaboration. Toutefois, une œuvre de Shakespeare traduite par Antonine Maillet n'appartient pas au domaine public puisque la traduction est récente.

Dans le doute, on communique avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.

<u>Peut-on reproduire la copie numérique d'une œuvre ou d'un fragment d'œuvre mis à notre disposition sur StudiUM?</u>

Oui. Pour notre usage privé, on est autorisé à reproduire sur support papier un contenu déclaré en toute conformité et mis à notre disposition par notre enseignant pour un cours et un trimestre donnés, dans un réseau numérique à accès sécurisé (ex. StudiUM).

Peut-on reproduire une œuvre ou un fragment d'œuvre protégé pour notre usage privé?

Oui. Pour notre usage privé, on est autorisé à reprographier ou numériser un contenu protégé par *La loi sur le droit d'auteur* dans la mesure où, pour un livre, il s'agit d'une partie raisonnable de l'œuvre, à des fins équitables (recherche, enseignement, etc.).

Selon la Convention intervenue avec Copibec, une partie raisonnable d'une œuvre équivaut à 15 % du nombre total des pages d'un livre, ou la totalité d'un chapitre n'excédant pas 20 % d'un livre, ou la totalité d'une nouvelle, d'un poème ou d'un essai inclus dans un recueil.

On peut reprographier ou numériser la totalité d'un article de journal, de revue ou de périodique.

<u>Doit-on déclarer la reproduction d'une œuvre ou d'un fragment d'œuvre pour une présentation visuelle?</u>

Non. Vous n'avez pas à déclarer la reproduction d'un contenu protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* pour la présenter visuellement à des fins d'enseignement dans les locaux de l'institution **sauf** lorsqu'elle est aussi transmise aux étudiants par reprographie ou par numérisation.

Doit-on déclarer la reproduction d' une œ uvre ou d'un fragment d'œuvre pour un examen?

Non. Vous n'avez pas à déclarer la reproduction d'un contenu protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* dans le cadre de la confection d'un examen ou d'un contrôle.

Qu'en est-il des hyperliens?

Vous n'avez pas à déclarer l'hyperlien inséré dans un réseau institutionnel à accès sécurisé (ex. : StudiUM) lorsqu'il pointe vers un document placé en ligne légalement par le détenteur des droits et disponible au grand public, sans mesure technique de protection (par exemple : sans un verrou, un abonnement ou un paiement).

Vous n'avez pas à déclarer l'hyperlien vers une ressource documentaire en format numérique (revues, livres, etc.), à laquelle l'Université est abonnée par l'entremise de ses bibliothèques.

Dans tout autre cas, lorsque l'hyperlien aux étudiants inséré dans un réseau institutionnel à accès sécurisé n'est pas autorisé ou légal, on communique d'abord avec le SIUM au 514 343-6111, poste 30167.